

N° 509. — *ARRÊTÉ portant annulation de la délibération du Conseil général de la séance du 1^{er} septembre 1887 relative à l'école de Mataiea.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 33 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération prise par cette assemblée, en séance du 1^{er} septembre courant, à la suite de la laïcisation de l'école publique des garçons de Mataiea ;

Considérant qu'en nommant une commission d'enquête pour recueillir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est effectué le pétitionnement qui a eu pour résultat le remplacement des Frères, instituteurs à ladite école, le Conseil général est sorti des attributions qui lui sont dévolues par le décret susvisé du 28 décembre 1885 ; qu'il s'est ainsi attribué le droit de contrôler et de discuter un acte d'administration ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est nulle et de nul effet la délibération susvisée par laquelle le Conseil général, en séance du 1^{er} septembre 1887, a chargé une commission de recueillir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est effectué le pétitionnement qui a eu pour résultat le remplacement des Frères, instituteurs à l'école de Mataiea.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil général, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 septembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.